

**DÉPARTEMENT**

**GIRONDE**

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N°71**  
**RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de la Commune de Saint Germain d'Esteuil ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-1 et 3 et L.2215-1,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1334-30 R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26,

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-16 R.610-5 et R.623-2,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure du bruit de voisinage,

Vu l'avis favorable en date du 14 août 2008 de l'Association des Maire de la Gironde,

Vu l'avis favorable en date du 6 août 2008 de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 septembre 2008, sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu la délibération n°58/2012 en date du 21 septembre 2012 autorisant M. le Maire à prendre un arrêté relatif aux bruits de voisinage,

**ARRÊTE**

**ESPACES PUBLICS**

**ARTICLE 1** : Sur la voie publique, et dans les lieux publics et accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophone, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courtes durées permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions des alinéas précédents peuvent être accordées par le Maire, ou le Préfet, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

**ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES**

**ARTICLE 2** : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire ou par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3** : Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les viticulteurs peuvent utiliser les machines à vendanger, moyens de transport et de réception de la vendange, pendant les horaires et les jours suivants :

- du lundi au samedi de 5H à 23H.
- le dimanche et les jours fériés de 7H à 20H.

Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population notamment en utilisant des matériels conformes à la réglementation.

### **COMPORTEMENT AU DOMICILE**

**ARTICLE 4** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être exécutés que :

- les jours ouvrables de 8H30 à 12H30 et de 14H30 à 19H30.
- les samedis de 9H à 12H et de 15H à 19H.
- les dimanches et jours fériés de 10H à 12H.

**ARTICLE 5** : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Fait à Saint Germain d'Esteuil,  
Le 3 octobre 2012

Le Maire,  
J.J. CORSAN

